



Berne, le 13 décembre 2024

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

**Entrée en vigueur de la modification du 29 septembre 2023 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (Réduction des primes)
Révision totale de l'ordonnance sur les subsides fédéraux destinés à la réduction des primes dans l'assurance maladie (ORPM) :
ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres des gouvernements cantonaux,

Le 13 décembre 2024, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur la **révision totale de l'ORPM** (RS 832.112.4).

La procédure de consultation dure jusqu'au **31 mars 2025**.

Le 29 septembre 2023, le Parlement a adopté une modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10) concernant la réduction des primes en tant que contre-projet indirect à l'initiative d'allègement des primes. Le 9 juin 2024, le peuple et les cantons ont rejeté cette initiative. Le délai référendaire pour le contre-projet court jusqu'au 9 janvier 2025. La procédure de consultation est ouverte avant l'expiration de ce délai afin que le Conseil fédéral dispose de suffisamment de temps pour pouvoir mettre en vigueur la modification de la LAMal et l'ORPM révisée au 1^{er} janvier 2026.

L'ORPM doit être complétée sur la base du contre-projet. Le présent projet de révision de l'ordonnance a été élaboré avec un groupe de travail constitué par l'Office fédéral de la santé publique et comprenant des représentants de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé et des cantons.

Le contre-projet oblige chaque canton à consacrer un montant minimal à la réduction des primes de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Ce montant minimal correspond à un certain pourcentage des coûts bruts de l'AOS dans le canton concerné. Durant les deux premières années qui suivent l'entrée en vigueur, le pourcentage minimal s'élève à 3,5 % pour tous les cantons. Il sera ensuite compris entre 3,5 et 7,5 % en fonction de la part que les primes représentent dans le revenu que perçoit la proportion de 40 % des assurés aux revenus les plus faibles dans chaque canton.



L'ordonnance doit non seulement définir le calcul des subsides de la Confédération destinés à la réduction des primes, comme c'est le cas actuellement, mais aussi le calcul de la contribution minimale que chaque canton doit apporter à la réduction des primes. Elle doit en particulier préciser la façon de déterminer les coûts bruts cantonaux et la charge des primes supportée par la proportion de 40 % des assurés aux revenus les plus faibles.

Nous vous invitons à donner votre avis sur le projet d'acte et sur les explications fournies dans le rapport explicatif.

Les documents relatifs au projet mis en consultation sont accessibles à l'adresse suivante : [Procédures de consultation en cours | Fedlex](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir, dans la mesure du possible, votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

gever@bag.admin.ch
aufsicht@bag.admin.ch

Nous vous prions de bien vouloir nous indiquer le nom et les coordonnées de la personne à contacter en cas de questions.

M. Daniel Scherer (daniel.scherer@bag.admin.ch, 058 465 10 04), juriste à la section Législation et affaires politiques de l'OFSP, se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

En vous remerciant de votre intérêt et de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Elisabeth Baume-Schneider,
Conseillère fédérale